

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
04/12/98

Origine :
AC

MMES et MM les Directeurs
MMES et MM les Agents Comptables

- des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
- des Caisses Générales de Sécurité Sociale
- des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
(Pour attribution)
- des Centres de Traitement Informatique
(Pour information)

Réf. :
AC n° 42/98

Plan de classement :

11					
----	--	--	--	--	--

Objet :

Application du décret n°93-1004 du 10 Août 1993 et des articles D 253-42 et D 253-44 du Code de la Sécurité Sociale, portant sur la nature et la durée de conservation des pièces justificatives des gestions techniques.

Pièces jointes :

	1
--	---

Liens :

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

V. DEBONO

Téléphone :

01.42.79.42.25

@

Agence Comptable

04/12/98 MMES et MM les Directeurs
 MMES et MM les Agents Comptables

Origine : - des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
AC - des Caisses Générales de Sécurité Sociale
 - des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

(pour attribution)

- des Centres de Traitement Informatique
(pour information)

N/Réf. : AC N° 42/98

Objet : Application du *décret n°93-1004 du 10 Août 1993* et des articles D 253-42 et D 253-44 du Code de la Sécurité Sociale, portant sur la nature et la durée de conservation des pièces justificatives des gestions techniques.

Elaboré en application des dispositions de l'article D 253-42 et D 253-44 du Code de la Sécurité Sociale, il a été conçu un document synthétique recensant pour chaque nature d'obligations la durée de conservation des pièces justificatives s'y afférant.

Le document joint " Pièces justificatives des gestions techniques " constitue le droit positif applicable.

Dans le cadre du plan de contrôle interne, ce document peut être complété de tout élément visant une sécurisation accrue des opérations financières des organismes d'Assurance Maladie.

1 -Support de la pièce justificative

Le support auquel il fait référence pour chaque obligation demeure le document "papier " original. Si une autre technique devait être adoptée, une circulaire en préciserait la nature et les matériels utilisés. Un mode opératoire sera diffusé afin de normaliser au plan national, les procédures de conservation des pièces sur un support informatique.

Aucune dérogation aux dispositions de l'article D 253-44 du Code de la Sécurité Sociale sur la durée de conservation des pièces papier ne sera accordée, même si certains organismes se sont dotés de matériels d'archivage, dès lors qu'aucune circulaire de la CNAMTS n'en aura précisé le mode et n'aura reçu l'autorisation interministérielle de diffusion.

Cependant, en qui concerne les feuilles de soins électroniques, l'arrêté du 9 avril 1998 relatif aux conditions de réception et de conservation des feuilles de soins transmises par voie électronique rend obligatoire leur conservation sur un support électronique non réinscriptible (Disque Optique Numérique) pendant une durée de trois ans.

2 -Dérogations

La liste ci-jointe n'a pas pour objet de remettre en cause les dérogations particulières admises par les autorités de tutelle, notamment dans le cadre d'échanges de données informatiques déjà existants et autorisés.

3 -Substituts

Les conditions d'acceptation des substituts éventuels (photocopie, télécopie...) feront l'objet d'instructions complémentaires ultérieures.

Face à l'enjeu de réalité et de sécurité des opérations financières, l'ensemble de ces instructions est à prendre en compte dans le plan de contrôle interne de chaque organisme.

Le Directeur

L'Agent Comptable

G. JOHANET

A. BOUREZ

décret n° 95-1355 du 29/12/95

décret n° 94-820 du 21/09/94

PIECES

JUSTIFICATIVES

S O M M A I R E

Assujettissement-Immatriculation-Affiliation

Qualité de bénéficiaire

Ouverture des droits aux prestations

Prestations en nature - Assurance Maladie
Assurance Maternité

Prestations en espèces - Assurance Maladie
Assurance Maternité

Accidents du travail - Maladies professionnelles
Incapacité temporaire
Incapacité permanente

Invalidité

Assurance décès

Pièces justificatives de paiement des prestations

**Annexe : Pièces attestant de la régularité du séjour et du travail des
étrangers en France**

Durée de conservation des documents

La durée de conservation est indiquée lorsqu'elle est différente de la norme légale et générale (6 mois après le délai de prescription fixé à l'article L 332-1 du Code de la Sécurité Sociale)

ASSUJETTISSEMENT IMMATRICULATION-AFFILIATION

TEXTES DE REFERENCE	PIECES JUSTIFICATIVES
D. 95.1355 du 29.12.95 OU Art. L 311-2 à Art. L 311-11 Art. L 312-1 du Code de la Sécurité Sociale	D. U. E. déclaration unique d'embauche Demande d'immatriculation établie selon le cas par : - l'employeur - l'assuré - l'établissement scolaire - associations (bénévoles) - Centre de détention - la C.P.A.M. Pièces d'état civil pour les ressortissants étrangers et justification de la régularité du séjour en France (voir liste en annexe)

QUALITE DE BENEFICIAIRE

Dans tous les cas, une pièce justificative de l'état civil :

- fiche familiale d'état civil
- ou - fiche individuelle
- ou - livret de famille
- ou - extrait d'acte de naissance

TEXTES DE REFERENCE	PIECES JUSTIFICATIVES
Art L 313-3 1er du Code de la Sécurité Sociale	<u>Conjoint</u> : Pièces justificatives de l'état civil mentionnant la date du mariage, non divorcé, non décédé ou la date du divorce - déclaration sur l'honneur pour une séparation de fait - jugement de séparation de corps
Art L 161-14 du Code de la Sécurité Sociale	<u>Concubin</u> : Pièces justificatives de l'état civil de l'intéressé et attestation sur l'honneur déclarant soit: - vivre maritalement avec l'assuré et être à sa charge effective totale et permanente (à renouveler annuellement) - ou, selon le cas : - la date de cessation de vie maritale <u>Conjoint/Concubin</u> : Attestation sur l'honneur de non activité sur laquelle l'intéressé s'engage à signaler les changements intervenus dans sa situation ; à défaut, les informations portées sur la feuille de soins relatives au conjoint permettent de justifier sa qualité.
Art L 313-3 2ème alinéa du Code de la Sécurité Sociale	<u>Enfant légitime</u> : Une pièce justificative de l'état civil
Art L 313-3 2ème alinéa du Code de la Sécurité Sociale	<u>Enfant</u> : naturel, reconnu ou non, adoptif, pupille de la nation, recueilli : - une pièce justificative de l'état civil - et - une attestation sur l'honneur mentionnant les droits et obligations de l'assuré vis-à-vis de l'enfant Et, en tant que de besoin, tout document complémentaire corroborant les déclarations de l'assuré : . justificatif du paiement des prestations familiales . acte d'adoption . jugement de tutelle attestation de la DDASS établissant que l'enfant a été recueilli en vue de son adoption ou tout document officiel justifiant de son entrée régulière en France, lorsque l'enfant recueilli est de nationalité étrangère.

TEXTES DE REFERENCE	PIECES JUSTIFICATIVES
Art. L 313-3 (c) et R 313-12 du Code de la Sécurité Sociale Art. L 313-3 du Code de la Sécurité Sociale Art. R 313-12 et Art. R 313-14 du Code de la Sécurité Sociale Art. 59 de la Loi n° 95.115 du 04.02.95 Art. L. 161.14.1 du code de la sécurité sociale Art. R.161.8.13 du code de la sécurité sociale	<u>Enfant de 16 à 20 ans :</u> - atteint d'une maladie ou infirmité chronique : . certificat médical et avis favorable du contrôle médical <u>Enfant de plus de 16 ans</u> ayant dû interrompre ses études pour cause de maladie et ce jusqu'à la fin de l'année scolaire au cours de laquelle il atteint 21 ans : - attestations du médecin de l'hygiène scolaire et du chef d'établissement scolaire ou - attestation précisant que l'affection a donné lieu à l'application de l'Art. L 324-1 du Code de la Sécurité Sociale et - avis du contrôle médical dans les 2 cas <u>Enfant majeur, ayant-droit autonome :</u> - poursuivant des études dans des établissements d'enseignement supérieur . carte d'assuré social - ne poursuivant pas d'études dans des établissement d'enseignement supérieur . numéro d'inscription au répertoire national des personnes physiques de l'enfant majeur . numéro d'immatriculation de l'ouvreur de droit

TEXTES DE REFERENCE	PIECES JUSTIFICATIVES
Art. L 313-3 4ème alinéa du Code de la Sécurité Sociale Art. R 313-13 du Code de la Sécurité Sociale Art. R 313-16 du Code de la Sécurité Sociale Décret n° 93-678 du 27.03.1993 Art. R 161-8-1 du Code de la Sécurité Sociale Art. R 313-11 du Code de la Sécurité Sociale Art. R 161-8 du Code de la Sécurité Sociale	<u>Ascendant, descendant, collatéral, allié :</u> - pièce justificative d'état civil et - déclaration sur l'honneur attestant que la personne vit sous le toit de l'assuré et se consacre aux travaux du ménage et à l'éducation d'au moins deux enfants de moins de 14 ans <u>Autre ayant droit :</u> - pièce justificative d'état civil et - déclaration sur l'honneur annuelle et cosignée par l'assuré, précisant que l'ayant droit vit sous le même toit que l'assuré et se trouve à sa charge totale, effective et permanente depuis au moins douze mois. <u>Exercice du droit d'option :</u> - déclaration conjointe en vue du rattachement des membres de la famille à l'un ou l'autre des conjoints/ concubins

OUVERTURE DES DROITS AUX PRESTATIONS

TEXTES DE REFERENCE	PIECES JUSTIFICATIVES
Art. R 313-2 1er alinéa (a-b-c-d) du Code de la Sécurité Sociale Art. R 313-2 (3) et Art L 161-2 2ème alinéa du Code de la Sécurité Sociale Art. L 980-1 à L 981-6 et Art. L 322-4-2 , Art. L 322-4-7 du Code de Travail Art. L 311-3 du Code de la Sécurité Sociale Art. R 313-8 2ème alinéa du Code de la Sécurité Sociale Art. L 962-1 à 7 du Code du Travail Art. R 313-9 du Code de la Sécurité Sociale Art. R 313-8 4ème alinéa du code de la Sécurité Sociale Art. R 313-8 5ème alinéa Art. L 381-30 1 du code de la Sécurité Sociale	1) <u>Activité salariée ou assimilée</u> DADS (TDS : transfert de données sociales cf. décret 94.569 du 27.7.1994 et 85.1343 du 16.12.1985) - bulletin(s) de paye, attestation de l'employeur ou dans des cas particuliers : - déclaration sur l'honneur d'entrée dans le salariat - contrat . d'apprentissage . de qualification . d'adaptation à l'emploi (jeunes de 16 à 25 ans) . emploi solidarité (CES) . de retour à l'emploi - vignettes pour travailleurs dont la profession comporte des embauchages et débauchages fréquents (hommes-sandwichs, dockers occasionnels...sf artistes et musiciens du spectacle) - cachets - relevé de commissions (VRP, mandataires ...) - attestation de versement des cotisations (artistes...) - avis du Médecin Conseil reconnaissant l'incapacité de l'assuré à reprendre le travail (journées d'arrêt non indemnisées) - certificat du responsable du Centre de Formation Professionnelle - attestation de congé individuel de formation délivrée par l'employeur - attestation de l'établissement de rééducation professionnelle pour les journées de stage d'un rentier AT - certificat d'incarcération

TEXTES DE REFERENCE	PIECES JUSTIFICATIVES
Art. L 311-5 du Code de la Sécurité Sociale et Art. L 322-3 et 4 du Code du Travail Art. L 742-1 et suivants et Art. L 743-1 du Code de la Sécurité Sociale Loi 88.1088 du 01.12.1988 Circ. minist. du 14.12.1988 Art. L 741-4 et suivants et R 741-30 du Code de la Sécurité Sociale Art. L 741-7 et R 741-30, 4^e alinéa du Code de la Sécurité Sociale Conventions Nationales Art. L 722-1 du Code de la Sécurité Sociale Art. L 381-27 et 28 du Code de la Sécurité Sociale Art. L 381-2 - D 381-8 du Code de la Sécurité Sociale Art. L 381-7 du Code de la Sécurité Sociale Décret 86.469 du 15.03.1986 Loi n° 85.832 du 05.08.1985 Art. L 322-4 du Code du Travail Art. L 311-5 alinéa 1 du Code de la Sécurité Sociale Art. L 161-10 et Art. L 372-1 du Code de la Sécurité Sociale	2) <u>Sans activité salariée</u> <u>Chômage :</u> - avis d'admission ou talon du dernier titre de versement d'une des allocations servies par l'ASSEDIC <u>Assurés volontaires et personnels</u> - attestation de versement des cotisations d'assurance volontaire - attestation de versement des cotisations d'assurance personnelle, pour les assurés acquittant eux-mêmes tout ou partie de leurs cotisations. - pas de pièce exigée pour les assurés personnels dont les cotisations sont intégralement prises en charge. - attestation de versement des cotisations pour les praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés - notification par la CAF d'attribution de l'allocation : . d'adulte handicapé . de parent isolé - attestation de versement de cotisations au régime des étudiants - attestation de versement de la prime de réinsertion aux anciens volontaires pour le développement - Convention de conversion - certificat d'incorporation ou de présence au corps, ou livret militaire, ou carte du service national

TEXTES DE REFERENCE	PIECES JUSTIFICATIVES
Art. L 311-9 - L 161-5 et Art. L 311-10 du Code de la Sécurité Sociale Art. L 313-5 alinéa 2 du Code de la Sécurité Sociale Art. L 353-1 du Code de la Sécurité Sociale Art. R 371-1 alinéa 1 du Code de la Sécurité Sociale Art. L 371-1 et 2 Art. L 371-6 et Art. L 381-19 du Code de la Sécurité Sociale Art. 115 à 118 du Code des pensions militaires Art. 28 RICP Art. L 311-5 du Code de la Sécurité Sociale Art. L 161-24, L 161-1, D 161-1 du Code de la Sécurité Sociale Art. L 351-24 du Code du Travail	<u>DROITS PERMANENTS</u> Titre ou attestation de versement : - d'une pension vieillesse - d'une pension vieillesse substituée à une pension d'invalidité - d'une pension d'invalidité - d'une pension d'invalidité de veuf ou veuve - d'une pension de réversion - d'une rente AT/MP pour une incapacité de travail supérieure à 66,66 % - d'une rente AT de survivant Titre ou attestation de pension militaire d'invalidité, de victime de guerre, de veuve de guerre <u>MAINTIEN DE DROITS</u> <u>Chômage</u> - notification de l'ASSEDIC : . fin de versement des indemnités . radiation - attestation sur l'honneur de recherche d'emploi (chômeur plus ou non indemnisé) - attestation de l'ANPE de dispense de recherche d'emploi - volet 3 de "l'attestation de salarié privé d'emploi créant ou reprenant une entreprise" délivrée par la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi

TEXTES DE REFERENCE	PIECES JUSTIFICATIVES
Art. L 161-9 - D 161-2 du Code de la Sécurité Sociale	<u>Congé parental</u> : - attestation de congé parental établie par l'employeur - notification ou attestation de versement de l'allocation parentale d'éducation délivrée par la CAF
Art. L 311-5 alinéa 3 du Code de la Sécurité Sociale Art. L 352-3 du Code du Travail Art. R 322-7 du Code du Travail	<u>Bénéficiaires d'une "pré-retraite"</u> : - notification d'attribution ou attestation de versement de l'allocation de pré-retraite
Loi L 74-1171 du 31.12.1974 Art. L 962-1 à L 962-7 du Code du Travail Art. R 962-1 à R 962-3 du Code du Travail	<u>Formation professionnelle</u> : - attestation de versement de l'allocation de formation, de reclassement ou de versement d'indemnités de stage de la formation professionnelle

PRESTATIONS EN NATURE

ASSURANCE MALADIE	
TEXTES DE REFERENCE	PIECES JUSTIFICATIVES
Art. R 321-1 du Code de la Sécurité Sociale	Feuille de soins, d'honoraires, titre médecin
Art. R 5194 du Code de la Santé Publique Art. R 321-2 du Code de la Sécurité Sociale	Prescription, certificat médical
Art. R 322-10-2 à R 322-10-5 et R 322-11-2 et 11-3 du Code de la Sécurité Sociale	Volet de facturation, facture, titre de recette
Art. L 625 du Code de la Santé Publiqueet Art. R 5147 à R 5148 bis du Code de la Santé publique	Vignette pharmaceutique ou code CIP en cas de télétransmission Etiquette de conformité au TIPS
Les références aux textes s'apprécient en fonction de la nature de la décision médicale	Décision du Contrôle Médical
NGAP - Art 7 Art. R 165-4 du Code de la Sécurité Sociale	Entente préalable Prise en charge et prolongation de prise en charge Bon de transport SNCF Décision de la C.D.E.S. ou de la COTOREP Procédure déclarative (hospitalisation - soins externes)

ASSURANCE MATERNITE	
TEXTES DE REFERENCE	PIECES JUSTIFICATIVES
Art. L 331-2 du Code de la Sécurité Sociale	1er examen médical prénatal Etiquettes maternité Feuillets du carnet de surveillance médicale de l'enfant. Les autres justificatifs sont similaires à ceux demandés en assurance maladie

PRESTATIONS EN ESPECES

ASSURANCE MALADIE	
TEXTES DE REFERENCE	PIECES JUSTIFICATIVES
Art. R 321-2 du Code de la Sécurité Sociale Art. R 313-1 et 3 du Code de la Sécurité Sociale Art. R 323-10 du Code de la Sécurité Sociale Art. L 143-3 du Code du Travail Art. R 323-6 du Code de la Sécurité Sociale Art. R 313-1 et R 313-3 du Code de la Sécurité Sociale	Avis d'arrêt de travail, de prolongation, ou bulletin de situation et Attestation de salaire de l'employeur ou Déclaration sur l'honneur précisant l'interruption de l'activité Pièces supplémentaires pour des catégories particulières d'assurés Bulletin de paie Notification d'attribution d'allocation chômage et dernier talon de règlement des ASSEDIC Attestation de la caisse des congés payés BTP Attestation de versement de cotisations du trimestre civil précédant l'arrêt de travail (artiste auteur) Vignette Sécurité Sociale délivrée par l'URSSAF (artiste intermittent du spectacle) Contrat de l'employé au pair Contrat de travail du personnel des Cies aériennes à temps alterné Attestation de présence pour les personnes en stage de rééducation professionnelle Attestation de revalorisation de l'employeur Pour les arrêts supérieurs à 6 mois : - attestation de l'employeur et/ou bulletins de paie

ASSURANCE MATERNITE	
TEXTES DE REFERENCE	PIECES JUSTIFICATIVES
Art. L 331-4 du Code de la Sécurité Sociale Art. L 331-6 du Code de la Sécurité Sociale Art. L 722-8 du Code de la Sécurité Sociale	Avis d'arrêt de travail (si prescription de repos supplémentaire) Demande d'allocation de remplacement (praticien) Attestation de la DDASS ou d'un organisme autorisé précisant la date d'arrivée de l'enfant au foyer (adoption) Certificat de décès dû à l'accouchement Certificat d'accouchement, certificat de naissance ou fiche individuelle d'état civil Attestation d'employeur ou déclaration sur l'honneur (se reporter au paragraphe : "prestations en espèces de l'assurance maladie")

ACCIDENTS DU TRAVAIL - MALADIES PROFESSIONNELLES

INCAPACITE TEMPORAIRE		
TEXTES DE REFERENCE	PIECES JUSTIFICATIVES	DUREE DE CONSERVATION
Code de la Sécurité Sociale Livre IV - Titres III, IV et V	<u>ACCIDENTS DU TRAVAIL</u> Déclaration d'accident du travail non contesté ou accepté par l'organisme et Certificats médicaux non contestés ou acceptés par la caisse (certificat initial, rechute, aggravation, final) Certificats médicaux de prolongation Triptyques et autres pièces utilisées pour le règlement des prestations en nature de l'assurance maladie (prescriptions, vignettes ...) Attestation de l'employeur + revalorisation <u>MALADIES PROFESSIONNELLES</u> Déclaration de maladie professionnelle et Certificat médical Avis du contrôle médical	2 ans + 6 mois après le décès de la victime ou extinction du droit des survivants 6 mois après le délai de prescription biennale des gestions techniques 2 ans + 6 mois après le décès de la victime ou extinction du droit

INCAPACITE PERMANENTE		
TEXTES DE REFERENCE	PIECES JUSTIFICATIVES	DUREE DE CONSERVATION
Livre IV - Titres III, IV et V du Code de la Sécurité Sociale	<u>INCAPACITE PERMANENTE</u> Avis du service médical (consolidation, taux) Relevé des A.T. antérieurs Attestation annuelle de salaires Notification d'attribution de rente initiale ou de reversion Notification portant conversion de rente A.T. en capital Certificat de vie de l'assuré Bulletin d'hospitalisation (si majoration tierce personne) Document relatif à la reconnaissance de la faute inexcusable (PV de conciliation ou décision de justice) Notification de révision Demande de rachat facultatif et/ou de réversion Notification de rachat facultatif ou obligatoire Notification d'attribution de majoration de faute inexcusable	2 ans + 6 mois après le décès de la victime ou extinction du droit
	<u>A.T. SUIVI DE MORT</u> Bulletin de décès et Demande de rente par le survivant Justification de la qualité d'ayant droit Facture des frais et bulletin de décès pour frais funéraire et transport du corps Notification de rente de survivant	

INVALIDITE

TEXTES DE REFERENCE	PIECES JUSTIFICATIVES	DUREE DE CONSERVATION
Code de la Sécurité Sociale Livre III - Titre IV Chapitres 1 et 2 (pensions d'invalidité et pensions de conjoint)	Demande de liquidation Demande de pension de veuve ou de veuf invalide Demande d'allocation supplémentaire du fonds spécial d'invalidité	
Code de la Sécurité Sociale Livre VIII - Titre 1 - Chapitre 5 (allocation supplémentaire du F.S.I.)	Avis du service médical Attestation d'employeur et/ou bulletins de salaire (voir pièces exigibles lors de la liquidation des prestations en espèces de l'assurance maladie) Relevé de compte CRAM Notification d'attribution : - rente A.T., pension militaire d'invalidité, pension de victime civile de guerre, retraite, bulletin de séjour (3ème catégorie), pièces d'ordonnancement trimestrielles Notification d'attribution de la pension et/ou du F.S.I. Notification de révision administrative du F.S.I. Notification de suspension administrative ou médicale de la pension Notification de suspension administrative du F.S.I.	5 ans après le 60ème anniversaire ou après le décès du titulaire ou de son conjoint
	Certificat de non imposition ou d'imposition non mise en recouvrement (CSG) Questionnaire trimestriel accompagné selon la situation de : bulletin de salaire, déclaration sur l'honneur, avis d'imposition (1 fois l'an) Bulletin d'hospitalisation	5 ans à compter du trimestre du versement de la pension

ASSURANCE DECES

TEXTES DE REFERENCE	PIECES JUSTIFICATIVES
Art. R 361-1 à 5 du Code de la Sécurité Sociale	Demande de capital décès
Art. L 361-1 à 5 du Code de la Sécurité Sociale	Fiche d'état civil
	Déclaration sur l'honneur (éventuellement)
	Certificat de décès
	Attestation de l'employeur et/ou bulletin de salaires

PIECES JUSTIFICATIVES DE PAIEMENT DES PRESTATIONS

TEXTES DE REFERENCE	PIECES JUSTIFICATIVES
Circulaire ministérielle DSS/F n° 93/82 du 07.10.93	En cas de virement : relevé d'identité bancaire, postal ou caisse d'épargne indiqué par le créancier.
Art. R 362-1 du Code de la Sécurité Sociale	Délégation de l'assuré à un tiers (valable 3 mois)
Art. R 167-1 à 31 du Code de la Sécurité Sociale	Jugement de tutelle ou de curatelle
Art. L 323-5 du Code de la Sécurité Sociale	Notification d'une saisie ou d'une opposition Opposition pour paiement d'une pension alimentaire Certificat d'hérédité Certificat de propriété Attestation notariée de porte-fort Preuve testimoniale Convention nationale ou locale de tiers payant
Art. L 162-21 du Code de la Sécurité Sociale	Décision d'agrément prise par la Commission
Art. L 162-22 du Code de la Sécurité Sociale	Décision d'homologation prise par le Préfet Convention passée entre CRAM et établissement ; tarif de responsabilité ou d'autorité homologué par le Préfet de région

**PIECES ATTESTANT DE LA REGULARITE DU SEJOUR ET DU
TRAVAIL DES ETRANGERS EN FRANCE**

CAS GENERAL

: (décret n° 94-20 du 21 Septembre 1994 paru au Journal Officiel le 23 Septembre 1994)

1°) Assurés sociaux

- 1 - Carte de résident
- 2 - Carte de résident privilégié
- 3 - carte de séjour temporaire
- 4 - Certificat de résidence de ressortissant algérien
- 5 - Récépissé de demande de renouvellement de l'un des titres mentionnés ci-dessus
- 6 - Récépissé de demande de titre de séjour valant autorisation de séjour d'une durée de six mois renouvelable portant la mention "reconnu réfugié"
- 7 - Récépissé de demande de titre de séjour portant la mention "Etranger admis au titre de l'asile" d'une durée de validité de six mois, renouvelable
- 8 - Récépissé constatant le dépôt d'une demande de statut de réfugié portant la mention "a demandé le statut de réfugié", d'une validité de trois mois, renouvelable
- 9 - Autorisation provisoire de travail pour les personnes séjournant en France sous couvert d'un visa de court séjour ou pour celles qui ne sont pas soumises à visa et qui sont sur le territoire français pour une durée inférieure à trois mois
- 10 - Autorisation provisoire de séjour accompagnée d'une autorisation provisoire de travail
- 11 - Titre d'identité d'Andorran délivré par le Préfet des Pyrénées Orientales
- 12 - Passeport monégasque revêtu d'une mention du Consul Général de France à Monaco valant autorisation de séjour
- 13 - Livret spécial ou livret de circulation
- 14 - Contrat de travail saisonnier visé par la Direction Départementale du Travail et de l'emploi

15 - Récépissé de demande de titre de séjour portant la mention "il autorise son titulaire à travailler"

16 - Carte de frontalier

2°) Ayants droit majeurs

1 - Carte de résident

2 - Carte de séjour temporaire

3 - Carte de résident privilégié

4 - Certificat de résidence de ressortissant algérien

5 - Récépissé de demande de renouvellement de l'un des titres mentionnés ci-dessus

6 - Récépissé de première demande de titre de séjour accompagné :

- soit du certificat de contrôle médical délivré par l'Office des Migrations Internationales au titre du regroupement familial

- soit d'un acte d'Etat Civil attestant la qualité de membre de famille d'une personne de nationalité française

7 - Récépissé de demande de titre de séjour d'une durée de six mois renouvelable portant la mention "reconnu réfugié"

8 - Récépissé de demande de titre de séjour portant la mention "étranger admis au titre de l'asile" d'une durée de validité de six mois renouvelable

9 - Autorisation provisoire de séjour

10 - Titre d'identité d'Andorran délivré par le Préfet des Pyrénées-Orientales

11 - Passeport monégasque revêtu d'une mention du Consul Général de France à Monaco valant autorisation de séjour

CAS PARTICULIERS : Ressortissants de la C.E.E. ou de l'E.E.E. (décret n° 94-821 du 21 Septembre 1994, paru au Journal Officiel le 23 Septembre 1994)

1°) Personnes visées à l'article 1er (AàJ) du décret n° 94-211 du 11 Mars 1994

"Tous documents attestant la qualité de travailleur ressortissant d'un Etat membre de la Communauté Européenne exerçant ou ayant exercé sur le territoire français une activité salariée ou non salariée, ou tout document attestant la qualité de membre de famille du travailleur salarié ou non salarié telle que définie à l'article 1er (n, 1°) du décret du 11 Mars 1994"

Notamment :

** Carte de séjour "C.E.E."

ou ** Carte de séjour portant la mention "Communauté Européenne"

ou ** Récépissé de demande du titre ci-dessus portant l'une des mentions suivantes :

- "Toutes activités professionnelles - règlement (C.E.E.) n° 1612-68 du 15 Octobre 1968"

- "Membre de famille - toutes activités professionnelles (règlement n° 1612-68 du 15 Octobre 1968, art 10)"

ou ** Carte de travailleur frontalier

2°) Personnes visées à l'article 1er (L, M et K) et les membres de leur famille définis à l'article 1er (N, 2° et 3°) du décret n° 94-211 du 11 Mars 1994

a) Personnes visées à l'article 1er (L,M et K) du décret n° 94-211 du 11 Mars 1994 :

** Carte de séjour portant la mention "Communauté Européenne"

ou ** Récépissé de demande de ce titre portant l'une des mentions suivantes :

- "Pensionné" (directive n° 90-365 du 28 Juin 1990)

- "Etudiant" (directive n° 93-96 du 29 Octobre 1993)

- "Non-actif, ni pensionné, ni étudiant (directive n° 90-364 du 28 Juin 1990)

b) Membre de famille d'un ressortissant de la C.E.E. (article 1er (N, 2° et 3°) du décret n° 94-211)

** Carte de séjour portant la mention "Communauté Européenne"

ou ** Récépissé de demande de ce titre portant l'une des mentions suivantes :

- "Membre de famille (directive n° 90-365 du 28 Juin 1990) toutes activités professionnelles"
- "Membre de famille (directive n° 93-96 du 29 Octobre 1993) toutes activités professionnelles"
- "Membre de famille (directive n° 90-364 du 28 Juin 1990) toutes activités professionnelles"